



## BAIL

SITE : PRUNELLI DI FIUM'ORBU

CODE : C1-7105-V1

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBU**, sise à ABBAZIA, 20243 PRUNELLI DI FIUM'ORBU  
Ci représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Charles MARTINETTI, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06 / 04 / 2011, dont copie demeurera annexée à la présente convention,

ci-après dénommé "**Le Bailleur**"

### D'UNE PART

ET

**Orange France**, Société Anonyme au capital de 2.096.517.960 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 428 706 097, dont le siège social est sis au 1 avenue Nelson Mandela – 94745 Arcueil cedex,

représentée par Monsieur Bruno Cazali  
en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau  
agissant au nom d'Orange France

ci-après dénommé "**Le Preneur**"

### D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## EXPOSE

Préalablement à l'exposé qui suit il est ici rappelé l'existence d'une convention signée entre les parties le 10 février 2003.

La présente convention annule <sup>et</sup> remplace dans son ensemble la convention du 10 février 2003.

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'Equipements Techniques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont le bailleur déclare être propriétaire ou habilité à sous-louer sis à PRUNELLI DI FIUM'ORBU (20243), lieu-dit Santa-Croce, parcelle cadastrée numéro 480, section A.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

### ARTICLE II - EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, dont les plans figurent en annexe 1.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques du Preneur nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

### ARTICLE III - PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

### ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

## **ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES**

Le preneur ainsi que toute personne mandatée par lui auront libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de leurs Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès.

## **ARTICLE VI – AUTORISATIONS**

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, Le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES**

### **VII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux loués**

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

### **VII.2 - Entretien des emplacements loués**

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

### **VII.3 - Entretien des Equipements Techniques**

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

### **VII.4 - Raccordement en énergie**

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

## VII.5 - Modifications/extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

## VII.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Preneur, le Bailleur devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier le présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre au Bailleur un quelconque droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

## ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Les parties s'entendent que le preneur s'engage à restituer les lieux dans les 3 mois suivants à compter de l'échéance du présent contrat. Dans cette hypothèse, le bail continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de "Nouveaux Equipements" susceptibles de nuire aux "Equipements Techniques" déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de "Nouveaux Equipements", à ce que soient réalisées, à sa ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les "Equipements Techniques" en place.

JCM

Paraphe du Bailleur

Paraphe du Preneur

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les "Nouveaux Equipements" envisagés nuiraient aux "Equipements Techniques" en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des "Nouveaux Equipements" avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les "Nouveaux Equipements" projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

## **ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

### **X.1 – Cession**

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. En pareil cas, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée.

Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

### **X.2 - Opposabilité aux futurs acquéreurs**

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

### **X.3 – Environnement législatif et réglementaire**

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Preneur. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer préalablement et par écrit le Preneur de toute intervention à proximité de ses Equipements Techniques.

### **X.4 – Exposition à l'amiante**

Le « Bailleur » déclare et garantit que les Equipements Techniques du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique.

J (1)

Paraphe du Bailleur

Paraphe du Preneur

5

## ARTICLE XI- RESPONSABILITES

### XI.1 - Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements techniques objet du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

### XI.2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion du présent bail.

## ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci- avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

## ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

## ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII.6, le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Preneur ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

JCM  
Paraphe du Bailleur

Paraphe du Preneur

6  
PSC

## ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 12.500,00 € nets (Douze mille cinq cent Euros nets), toutes charges incluses.

Le bailleur déclare :

- être
- ne pas être

Assujetti à la TVA pour les loyers objets du présent bail

Ce loyer est payable d'avance, à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation :

- d'une facture établie par le Bailleur.
- d'un état établi par la Trésorerie de PRUNELLI DI FIUM'ORBU.

Les factures, y compris la première, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

Sont joints aux présentes les documents suivants:

- un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original.
- un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS
- un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN.

Ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Indice de référence : 1406 du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006.

Les factures sont à établir au nom de :

Orange France  
Gestion Immobilière  
« Buoparc »  
18/24 Rue Jacques Réattu  
BtH  
13009 MARSEILLE

## ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

JCM  
Paraphe du Bailleur

Paraphe du Preneur

7  
BC

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support, qu'elles ont échangés au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

#### ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal compétent dans laquelle est situé l'immeuble objet du présent bail.

#### ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-Le Bailleur Monsieur Jean-Charles MARTINETTI, MAIRE, en son Hôtel de Ville, 20243, PRUNELLI DI FIUM'ORBUI.

- Monsieur le Directeur d'Orange France en ses bureaux.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à Prunelli di Fiumorbu le 23.04.2007

En 4 exemplaires originaux, dont 3 pour le Preneur et 1 pour le Bailleur.

Pour Le Bailleur

Monsieur Jean-Charles MARTINETTI  
Fonction : Maire



Pour le Preneur

Monsieur Bruno CAZALI  
Fonction : Directeur

Orange France  
unité pilotage reseau  
18-24, rue Jacques Réattu  
Buro Parc B1 H  
13009 Marseille

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRATIQUES

ANNEXE 3 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ou MUNICIPAL ou PV d'ASSEMBLEE GENERALE

ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX

JCM  
Paraphe du Bailleur

Paraphe du Preneur

ANNEXE I

PLANS

**ANNEXE II**

**INFORMATIONS PRATIQUES**

- Nom du site : PRUNELLI DI FIUM'ORBU

- Code du site : C1-7105-V1

- Adresse de facturation :  
ORANGE France  
Gestion Immobilière  
»Buoparc »  
18/24 Rue Jacques Réattu  
BtH  
13009 MARSEILLE

049 172 0543.

**Interlocuteurs ORANGE FRANCE :**

1) Gestion immobilière, Facturation :  
Tél : 04 91 23 80 92 Fax : 04 91 23 80 15

2) Maintenance des sites et accès :  
24h/24 7 Jours sur 7  
Tél : 0810 358 300 Numéro azur Prix communication locale

*Don psonne Flenet  
04 96 12 8711 -*

*049523 9797 -  
choyocan patricia  
049523 9561 -*

ORANGE France Unité réseau Méditerranée « Buoparc », Bt H 18/24 Rue Jacques Réattu 13009 MARSEILLE

*0679 752616.*

**Interlocuteurs propriétaire :**

1) Suivi administratif :  
◆ Monsieur Stéphane FRANCOVICH, Secrétaire Général, .Tél: 04-95-56-51-13 Fax : 04-95-56-51-15  
Adresse : Mairie annexe Abbazia – BP 30 – 20243 PRUNELLI DI FIUM'ORBU

2) Suivi technique :  
◆ Monsieur IDEM..... Tél. : ..... Fax : .....  
Adresse : .....

3) Accès :  
◆ Monsieur IDEM..... Tél. : ..... Fax : .....  
Adresse : .....

4) Conditions d'accès : Boîte à clés O.F.

BC

ANNEXE III

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION/MUNICIPAL DU  
06 1Avril/2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE CORSEEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALN° d'ordre :  
/

DE LA COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBU

## SEANCE DU 06 AVRIL 2001

Nombre de  
conseillers

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 20

Absents : 3

L'an deux mille un, le six avril à vingt et une heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARTINETTI Jean-Charles.

## Etaient présents :

MARTINETTI JC. ANDREANI G. ANDREANI JL. ANDREANI-SANTELLI D. ANGELI A. BALZANO-DOMINICI P. BAYLAC G. CANUTTI-SISTI V. CESARI- PERALDI N. CHIODI P. DANI P. FUGERAY M. LENZOTTI G. MONDOLONI AM. PAOLI BI. PIERI ML. SANTONI JF. SUSINI JC. SUSINI P.

Date de la convocation :

2 avril 2001

Etaît absent : PIACENTINI M. PIERI M. PIETRI D.

Secrétaire de séance : BALZANO DOMINICI P.

Date d'affichage :

2 avril 2001

MAIRIE DE  
PRUNELLI-DI-FIUMORBU

12 AVR. 2001

COURRIER ARRIVÉ

§§§§§§§§§§

Acte rendu  
exécutaire  
après le dépôt  
en sous  
préfecture de  
Corse, et  
publication ou  
notification du

## OBJET

Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conseil Municipal fixe les limites de certaines dispositions de cet article de la manière suivante :

- Paragraphe 2 – Détermination des tarifs de différents droits –  
Limites fixées à 20 000 francs.
- Paragraphe 3 – réalisations des emprunts-  
Limites fixées à 300 000 francs

Sous-Préfecture de CORSE

10 AVR. 2001

ACCUSE DE RECEPTION  
.../...

B3C

AIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 06 AVRIL 2001

- Page 2 -

- **Paragraphe 16 – Actions en justice-**  
Limites fixées aux accidents causés : par les véhicules ou engins municipaux ; par les agents de la commune ; par une structure ou un bien appartenant à la collectivité.
- **Paragraphe 17 - Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux –**  
Limites fixées à 50 000 francs.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus

Le Maire,



Sous-Préfecture de CORTE

10 AVR. 2001

ACCUSE DE RECEPTION

B

ANNEXE IV

ETAT DES LIEUX

**ANNEXE V**  
**PIECES JUSTIFICATIVES**  
**A JOINDRE AUX PRESENTES**

Contrat de bail pour le site N°

7 | 1 | 0 | 5 | - | V | 1 | | |

Titulaire du contrat : Commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBU.

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Monsieur Jean-Charles MARTINETTI.

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le bailleur est :

Liste des pièces ou informations

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat



Si disponible, merci d'indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

mairiedeprunellidifiumorbu@wanadoo.fr

un numéro de téléphone

04-95-56-51-10.....

Jc7

Be

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBU**

N° d'ordre :  
/

**SEANCE DU 20 JANVIER 2003**

Date de la convocation :  
10 janvier 2003**Nombre de  
conseillers**

En exercice : 23

Présents : 13

Votants : 13

Absents : 9

L'an deux mille trois, le vingt janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARTINETTI Jean-Charles.

**Etaient présents :** MARTINETTI JC. ANDREANI JL. ANGELI A. SANTELLI D. CANUTTI-SISTI V. DANI P. DOMINICI P. LENZOTTI G. MONDOLONI AM. PAOLI PL. PIERI ML. PIERI M. SIMEON DE BUOCHBERG P.

**Etaient absents :** ANDREANI G. BAYLAC G. CESARI-PERALDI N. CHIODI P. FUGERAY M. PIACENTINI M. PIETRI D. SANTONI JF. SUSINI P.

**Etait représentés :** SUSINI JC.

**Secrétaire de séance :** SIMEON DE BUOCHBERG P.

\*\*\*\*\*

**OBJET**

**Installation d'un relais ITINERIS sur le toit d'un bâtiment communal de Prunelli village.**

Le maire expose au Conseil Municipal que la société Orange France S.A souhaite installer un relais ITINERIS, sur le toit d'un bâtiment communal, à savoir l'ancienne gendarmerie à Prunelli village.

La commune mettrait à la disposition de cette société, un local technique de 30 m<sup>2</sup>, situé dans les combles de ce bâtiment.

Par ailleurs le relais serait constitué par trois antennes implantées sur le toit dans des cheminées factices, ce qui permettra d'intégrer le dispositif de manière satisfaisante dans l'environnement de ce site.

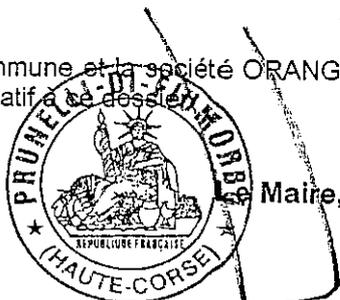
Le loyer annuel payé par Orange France S.A serait de 10 500 Euros.

Le Maire estime que cette opération est bénéfique pour la couverture téléphonique du secteur, et constitue une recette non négligeable pour les finances communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Donne un avis favorable à l'installation du relais ITINERIS par la société ORANGE France S.A.
- Fixe le loyer annuel payé par Orange France S.A à 10 500 Euros.
- Dit que ce loyer sera révisable annuellement, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de la construction.
- Autorise le Maire à signer la convention liant la commune et la société ORANGE France S.A, pour une période de douze ans, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.



# Grand Livre par Article

Date : 21/09/2017 11:20

Section : Fonctionnement

Y291 - PRUNELLI DI FIUMORBU / COM - PRUNELLI DI FIUMORBU BP / 2017

Critères de l'édition : Présentation : Réalisé; Section : Fonctionnement; Sens : Recette; Réel/Ordre : Réel et Ordre; Compte : 752; Tiers comptable : ORANGE FRANCE;  
 Exercice de : 2010 à : 2017; Multi Collectivité : Non; Multi Budget : Non; Ne pas afficher les engagements soldés : Oui

Date Emission	N° Bord.	N° Piece	Désignation	Imputation	Tiers	N° Eng.	Montant Budg.	Montant TTC
<b>752 - Revenus des immeubles</b>								
16/04/2012	3	53	LOYER 2010-2011 SITE V17105	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		13 397.94 €	13 397.94 €
16/04/2012	3	54	LOYER 2011-2012 SITE V1 7105	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		13 629.09 €	13 629.09 €
16/04/2012	3	55	LOYER 2010/2011 SITE 00020482V1	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		1 500.00 €	1 500.00 €
24/04/2012	4	72	LOYERS 23/04/12 A 22/04/13	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 562.59 €	14 562.59 €
04/09/2012	11	160	LOYER 2011-2012	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		631.23 €	631.23 €
27/05/2013	9	66	LOYER 2011 SITE 20482-V14	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		6 324.66 €	6 324.66 €
27/05/2013	9	67	LOYER 2012 SITE 20482-V14	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		7 803.00 €	7 803.00 €
27/05/2013	9	68	LOYER 2013 SITE 20482-V14	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		7 959.06 €	7 959.06 €
19/09/2013	18	171	LOYER 23/04/13 AU 22/04/14 SITE V1 7105	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 751.48 €	14 751.48 €
12/12/2013	2	3	Annulatif du titre N°171 SITE V1 7105	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		-14 751.48 €	-14 751.48 €
12/12/2013	27	298	LOYER 23/04/13 AU 22/04/14 SITE V1 7105	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 571.48 €	14 571.48 €
06/06/2014	12	170	SITE 20482V1 LOYER 2014	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		8 118.24 €	8 118.24 €
06/06/2014	12	171	SITE V17105 LOYER 2014/2015 LOYER DU 23/04/14 AU	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 358.11 €	14 358.11 €
10/02/2015	3	35	SITE 20482 V14 LOYER 2015	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		8 280.61 €	8 280.61 €
02/04/2015	8	104	LOYER SITE V1 7105 230415 AU 220416	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 447.01 €	14 447.01 €
05/02/2016	2	31	LOYER 2016 SITE 20482 V14	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		8 446.22 €	8 446.22 €
12/08/2016	20	252	LOYER SITE 7105V1 DU 230416 AU 220417	R 752/75	Société ORANGE FRANCE		14 482.57 €	14 482.57 €
09/05/2017	4	38	LOYER 2017 SITE 20482V14	R 752/75	Société ORANGE FRANCE	30	8 615.14 €	8 615.14 €
09/05/2017	4	39	LOYER 2017 SITE V17105 DU 230417 AU 220418	R 752/75	Société ORANGE FRANCE	31	14 624.82 €	14 624.82 €
<b>Total Recette : 752 - Revenus des immeubles</b>						<b>0.00 € Total Réalisé</b>	<b>171 751.77 €</b>	<b>171 751.77 €</b>
<b>Total Budgetisé</b>						<b>Différence</b>	<b>-171 751.77 €</b>	